

bres que désigne la Régie des assurances agricoles du Québec parmi ses régisseurs, de deux membres représentant le gouvernement et d'un membre oeuvrant dans le secteur financier;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dion a été nommé membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 505-99 du 5 mai 1999, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint aux politiques agricoles au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat prenant fin le 4 mai 2002, en remplacement de monsieur Marc Dion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33841

Gouvernement du Québec

### **Décret 309-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 428-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, monsieur Richard C. Perron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Hubert Lacroix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Hubert Lacroix, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard C. Perron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33842

Gouvernement du Québec

### **Décret 310-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds jeunesse

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, le premier ministre du Québec et le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse ont annoncé que trois enjeux majeurs pour l'avenir du Québec et des jeunes ont fait l'objet de consensus entre les jeunes, les partenaires et le gouvernement soit l'éducation, l'emploi et la lutte à l'exclusion;

ATTENDU QUE les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ sur trois ans spécialement dédié à l'intégration des jeunes;

ATTENDU QUE ce Fonds permettra, en outre, de financer des projets visant à faciliter et à accélérer l'intégration des jeunes dans la société, notamment par la lutte contre le décrochage scolaire, l'acquisition d'une première expérience de travail, le développement de stages en milieu de travail, le soutien à l'entrepreneuriat jeunesse, l'accès des communautés culturelles et des minorités visibles à l'emploi ainsi que par le soutien aux jeunes issus de milieux défavorisés par le soutien à des projets locaux et régionaux;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds jeunesse a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 9 mars 2000 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée

par le chapitre 40 des lois de 1999, et que la composition de son conseil d'administration assure la représentation des différents groupes qui ont participé au Sommet du Québec et de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette société a pour objets de financer des actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelles et professionnelle des jeunes en privilégiant, plus particulièrement, les projets qui ont fait consensus au Sommet du Québec et de la jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à verser au Fonds jeunesse une contribution financière de 120 000 000 \$ pour assurer une partie du financement des projets en matière de soutien à l'intégration des jeunes;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera dès cette année sa contribution financière au Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1499-98 du 15 décembre 1998 (modifié par le décret n<sup>o</sup> 35-99 du 27 janvier 1999; modifié par le décret n<sup>o</sup> 65-99 du 3 février 1999; modifié par le décret n<sup>o</sup> 86-99 du 10 février 1999; modifié par le décret 294-99 du 31 mars 1999; modifié par le décret n<sup>o</sup> 1249-99 du 10 novembre 1999), le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce, en outre, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions de cette loi, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse a pour fonctions de promouvoir la solidarité entre les générations, en tenant compte notamment des besoins des jeunes et de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et organismes tiennent compte de leurs besoins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., de 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder une subvention à la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société de gestion du Fonds jeunesse et le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à accorder à la Société de gestion du Fonds jeunesse une subvention d'un montant maximum de 120 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 5 du portefeuille du Conseil exécutif pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à signer une convention avec la Société de gestion du Fonds jeunesse selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33843

Gouvernement du Québec

## **Décret 311-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 16) définit les modalités de rotation de la vice-présidence et de la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;